

Commune de Tournon



Plan Local d'Urbanisme Modification de droit commun n°1

5- Avis délibéré de la MRAE



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Service Connaissance Information
Développement Durable Autorité
Environnementale

Pôle Autorité Environnementale

Téléphone : 04 73 43 19 45
Courriel : ac-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

DEMANDE D'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR UN DOCUMENT D'URBANISME

N° d'enregistrement du dossier : 2025-ARA-AUPP-01602

N° Garance : 2025-012959

Intitulé du projet : modification du PLU

Localisation : commune de Tournon dans le département de la Savoie (73)

Maître d'ouvrage ou demandeur : Mairie

Dossier reçu le 14/04/2025

L'avis sera émis dans les 3 mois à compter de la date de réception du dossier, **soit au plus tard le 14/07/2025 et sera disponible sur le site de la MRAE :** www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-r88.html

À l'issue de ce délai l'avis de l'AE sera réputé sans observation.



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Tournon (73)**

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1602

Avis délibéré le 8 juillet 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 8 juillet 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°1 du PLU de la commune de Tournon (73).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, François Munoz, Émilie Rasooly, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

Était absente en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : Muriel Preux

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 14 avril 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 17 avril 2025 et a produit une contribution le 21 mai 2025. La direction départementale des territoires de Savoie (73) a également été consultée le 17 avril 2025 et a produit une contribution le 14 mai 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) élaborée par la commune de Tournon (73). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la modification n°1 du PLU qui consiste à instaurer un périmètre d'étude en vue de la restructuration de la zone d'activité économique (ZAE) de l'aérodrome d'Albertville situé sur la commune de Tournon. Cela se traduit notamment par l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser (AU) de 2,2 ha au profit d'une zone UEa, la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°5 « aérodrome d'Albertville » sur l'ensemble de l'installation existante ainsi que sur l'extension prévue (soit environ 7,4 ha), et la modification du règlement écrit de la zone UEa pour y augmenter les hauteurs maximales et permettre des stationnements.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale, pour le projet de modification du PLU de Tournon (73) sont : la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ; la biodiversité et les milieux naturels terrestres et aquatiques ; les eaux potables, usées et pluviales ; les risques naturels ; le cadre de vie (nuisances et paysage) et le changement climatique d'un point de vue atténuation et adaptation.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre et de compléter la démarche d'évaluation environnementale conduite. En effet, l'état initial est incomplet (absence d'inventaire naturaliste robuste) et plusieurs thématiques n'ont pas été analysées (la consommation d'espace, les nuisances sonores, la qualité de l'air, le paysage et les émissions de gaz à effet de serre), ce qui conduit à minimiser les incidences du projet de modification du PLU sur l'environnement et la santé humaine. Il importe également de détailler précisément la nature des aménagements qui seront réalisés dans le cadre de la mise aux normes de l'aérodrome afin de pouvoir évaluer avec précision leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.

La partie relative à la biodiversité se limite à démontrer l'absence de zone humide au droit de l'extension de la zone de l'aérodrome et fait abstraction de toutes les autres composantes de la biodiversité et des milieux naturels. Du fait de sa localisation en zone rouge inconstructible du plan de prévention des risques d'inondation, des garanties sont attendues pour justifier de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité pour les biens et les personnes. En matière de cadre de vie, la restructuration de l'aérodrome conduira nécessairement à augmenter les nuisances sonores et à dégrader la qualité de l'air. Des mesures sont attendues pour éviter ou réduire ces incidences qui se cumuleront à celles de l'autoroute voisine. S'agissant du changement climatique, un bilan des émissions de gaz à effet de serre générées par la mise en œuvre de la modification du PLU est attendu. Le dossier doit démontrer en quoi le territoire participe à l'objectif de neutralité carbone visé à l'horizon 2050. Sur la base d'un état initial et d'une étude des incidences complétées, des mesures d'évitement, de réduction et, à défaut, de compensation, devront alors être proposées et retranscrites dans les différentes pièces du PLU. Enfin, la justification des choix retenus dans la modification du PLU au regard de leurs impacts sur l'environnement, n'est pas présentée.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la modification n°1 du **PLU** et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la modification n°1 du **PLU**

Tournon est une commune rurale de Savoie (73) située à proximité d'Albertville, en rive droite de l'Isère ainsi qu'en zone de montagne¹. Elle compte 575 habitants en 2021 sur une superficie de 4,86 km². La commune de Tournon fait partie de la communauté d'agglomération Arlysère et se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) mono-EPCI Arlysère exécutoire depuis 2012. La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13 mars 2020 qui a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée en 2022.

1.2. Présentation de la modification n°1 du **PLU**

L'aérodrome d'Albertville, situé sur la commune de Tournon le long de l'autoroute A 430, dépend administrativement et économiquement de la communauté d'agglomération d'Albertville. À la suite d'un audit réalisé en 2024², l'agglomération a souhaité restructurer l'aérodrome pour le mettre en conformité. Dès lors, une modification du PLU est nécessaire pour permettre : l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser (AU) de 2,2 ha, la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°5 « aérodrome d'Albertville » sur l'ensemble de l'installation existante ainsi que sur l'extension prévue (soit environ 7,4 ha), et la modification du règlement écrit de la zone UEa pour rendre possibles des hauteurs maximales supérieures et permettre des stationnements.



Figure 1: Illustration du projet de modification du PLU de Tournon (page 56 de l'évaluation environnementale)

- 1 La commune est soumise à la loi relative au développement et à la protection de la montagne ([loi Montagne](#)).
- 2 Le dossier précise page 6 « qu'il a été constaté un problème de sécurité, la nécessité de mettre en conformité les réseaux secs et humides, le besoin de restructurer et d'intégrer la zone d'activités de l'aérodrome dans l'environnement en intégrant les problématiques d'inondabilité, et la prise en compte des nuisances sonores ».

En application de l'[article R.104-33 du code de l'urbanisme](#), la commune de Tournon a réalisé une évaluation environnementale volontaire du projet de modification n°1 de son PLU.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la modification n°1 de PLU et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- les eaux potables, usées et pluviales ;
- les risques naturels ;
- les nuisances sonores, la qualité de l'air et le paysage ;
- le changement climatique d'un point de vue adaptation et atténuation.

2. Qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par la révision du PLU

2.1. Observations générales

Le dossier transmis est composé d'une notice de présentation intégrant une description des évolutions apportées au PLU, une partie relative aux caractéristiques principales du PLU et à la prise en compte des risques, une partie dédiée à la prise en compte des documents supra-communaux ainsi qu'une liste des documents modifiés. Le second fichier transmis correspond à l'évaluation environnementale volontaire. Celle-ci comprend un cadre juridique et méthodologique, des compléments à l'état initial de l'environnement, une évaluation des incidences et définition de mesures, des indicateurs, un résumé, un lexique et des références.

La rédaction du résumé, figurant pages 55 et suivantes de l'évaluation environnementale, doit être reprise pour la bonne compréhension du projet de modification par le public. En effet, il ne présente pas clairement le projet retenu et ne rend pas précisément compte de la démarche d'évaluation environnementale conduite (état initial, analyse des incidences, définition de mesures d'évitement et de réduction).

Bien que le dossier transmis évoque l'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation environnementale mentionnés à l'[article R.151-3 du code de l'urbanisme](#), certaines parties sont traitées trop brièvement et doivent être davantage développées et justifiées. Plusieurs éléments sont trop généralistes (données mondiales et nationales) et ne sont pas suffisamment conclusifs. Plusieurs thématiques relatives à l'environnement et à la santé humaine doivent être approfondies afin de garantir que l'ensemble des incidences de la modification du PLU ont été analysées.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre la démarche d'évaluation environnementale conduite en étendant l'analyse à l'ensemble des enjeux liés à l'environnement et la santé humaine, et, sur la base d'un état initial et d'une étude des incidences complétées, des mesures d'évitement ou de réduction pourront alors être définies.

2.2. Articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes

L'analyse de l'articulation du PLU avec les documents supra-communaux figure pages 28 et suivantes de la notice. Il est indiqué que les orientations du PLU sont croisées avec les orientations environnementales des plans et programmes suivants : schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) Rhône Méditerranée, Scot Arlysère, schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Auvergne Rhône Alpes, schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et plan climat énergie territoriaux (PCET).

L'Autorité environnementale rappelle que depuis le 10 avril 2020, les SRCE des ex-régions Auvergne et Rhône-Alpes ont été abrogés et remplacés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes. En ce qui concerne le SRCAE du « PCET », l'Autorité environnementale rappelle également que la communauté d'agglomération d'Arlysère est dotée d'un plan climat air énergie territorial (PCAET)³. Le dossier omet également de présenter l'articulation du projet de PLU avec le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée.

Les justifications proposées sont trop générales et ne s'appuient pas sur des exemples concrets tirés du projet de PLU.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'analyse de l'articulation du projet de modification du PLU avec les documents suivants : Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes, PCAET Arlysère et PGRI Rhône-Méditerranée ;**
- **de justifier précisément en quoi le projet de modification du PLU contribue à l'atteinte des objectifs et orientations de ces documents, en s'appuyant sur des exemples concrets.**

2.3. État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

La modification du PLU vise à permettre la restructuration de l'aérodrome existant. Le dossier précise que le secteur d'extension de l'aérodrome est constitué d'un terrain remblayé sans valeur agronomique avec une fauche par an. L'OAP créée porte sur une surface totale de 73 648 m². L'ouverture à l'urbanisation est prévue à court terme. Cette nouvelle OAP créée ne figure pas dans le dossier transmis.

Pour cela, il est indiqué que la restructuration de l'aérodrome existant passe par une extension de la zone UEa⁴ sur près de 2,2 ha. Pour autant, ce besoin n'est pas suffisamment justifié. Des compléments sont attendus pour préciser la nature de la restructuration prévue et le devenir de l'extension de la zone UEa sur 2,2 ha en lien avec les besoins du territoire et les ressources disponibles. Le dossier doit également justifier en quoi cette extension s'inscrit dans le projet de territoire défini lors de l'approbation du PLU en 2020.

Le dossier précise simplement que l'agglomération souhaite restructurer l'aérodrome pour « démolir/reconstruire ou construire de nouveaux locaux à destination d'activités commerciales, artisa-

³ La MRAe a rendu un [avis](#) sur ce PCAET Arlysère le 19 octobre 2021.

⁴ La zone UEa correspond à la zone d'activité de l'aérodrome.

nales, industrielles ou associatives ». Le projet de modification du PLU doit justifier davantage la demande de nouveaux locaux, de places de parking, le devenir du foncier actuellement occupé et le cas échéant estimer la fréquentation supplémentaire du site. Une analyse du foncier économique à l'échelle de l'agglomération est attendue pour justifier la localisation retenue pour l'extension de la zone d'activité de l'aérodrome. Des précisions sur les liens fonctionnels entre la zone d'activités et l'aérodrome doivent également figurer dans le dossier.

EXTRAIT DES PLANS DU PROJET DE NOUVELLE INFRASTRUCTURE SAF (1/2)



Figure 2: Projet de SAF Aérogroup sources présenté en réunion publique le 6 juin 2024 <https://cdn.filestackcontent.com/jqQq1q2GTcGlgBexVQch>

Enfin, les éventuels liens avec les jeux olympiques et paralympiques (JOP) d'hiver en 2030 dans les Alpes françaises doivent également être présentés, que ce soit en termes de fréquentation de la zone d'activités ou de hausse du trafic aérien.

L'Autorité environnementale recommande :

- de justifier précisément le besoin de 2,2 ha retenu pour l'extension de la zone d'activité de l'aérodrome, en lien avec les besoins du territoire, les autres sources de foncier disponible à l'échelle de l'agglomération et les ressources disponibles ;
- de préciser la restructuration prévue de la zone en présentant le nombre et la nature des nouveaux locaux et parkings créés (en particulier le projet de SAF Aérogroup), la population supplémentaire attendue sur site, et les liens fonctionnels avec l'aérodrome ;
- de préciser l'évolution du trafic de l'aérodrome (passé et prévisible) en détaillant les pointes d'activités ;

- **de mettre en évidence les éventuels liens fonctionnels entre la modification du PLU et les JOP 2030 dans les Alpes françaises, en termes de fréquentation de la zone et de hausse du trafic aérien.**

2.3.2. Biodiversité et milieux naturels

L'état initial n'étudie pas la proximité immédiate du site de l'aérodrome avec la Znieff⁵ de type I « écosystème alluvial de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan » ni avec la Znieff de type II « zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble ». La proximité avec la zone humide « les Lots » est en revanche bien mise en évidence et focalise la plupart de l'analyse. En effet, à la suite des observations ponctuelles de végétation de zones humides lors des investigations menées, une étude de délimitation de zone humide a été conduite par un bureau d'études en 2025. Celle-ci conclut à l'absence de zone humide au droit de l'extension de la zone de l'aérodrome.

Pour autant, au-delà du caractère potentiellement humide de la zone, il convient d'analyser l'ensemble des enjeux en présence. Dès lors, le fait qu'une unique visite de terrain ait été menée le 7 octobre 2024 ne convient pas, cette date n'étant pas propice à l'observation des principaux cortèges d'espèces. De surcroît, les conclusions de cette visite et la méthodologie employée ne sont pas présentées clairement dans le dossier. Il est également indiqué qu'une fauche avait été menée peu avant la visite de terrain, ce qui ne permet de dresser un portrait réaliste des enjeux en présence. L'état initial doit impérativement être repris pour pouvoir évaluer avec précision les incidences de la modification du PLU et définir des mesures adaptées en conséquence.

La partie relative à l'évaluation des incidences conclut à « l'absence d'incidences notables probables ». Cette conclusion n'est pas suffisamment affirmative et ne permet pas de garantir l'absence d'incidence significative. Par ailleurs, il est indiqué page 53 qu'avec « les mesures proposées, le projet de modification de droit commun n° 1 du PLU de Tournon ne présente pas d'incidences notables probables sur l'environnement ». Pour autant, aucune mesure n'est présentée.

L'Autorité environnementale recommande, sur la base d'un état initial complété, d'évaluer précisément les incidences du projet de modification sur la biodiversité et les milieux naturels afin de pouvoir définir les mesures d'évitement et de réduction voire de compensation nécessaires.

2.3.3. Les eaux potables, usées et pluviales

Le dossier précise que le site est desservi par l'eau potable et que la gestion de l'assainissement est autonome. Pour autant, aucun élément n'est apporté sur l'éventuelle augmentation des besoins en eau potable et en traitement des eaux usées en lien avec la restructuration du site et la possible hausse de la fréquentation. Des compléments sont attendus.

Concernant le ruissellement des eaux pluviales, il est précisé que l'objectif de l'OAP est de ne pas dégrader la situation à l'aval du site avec si besoin une rétention en un ou plusieurs points mais sans apporter plus de précision sur les modalités de gestion des eaux pluviales. Pour autant, le dimensionnement de ces potentiels ouvrages ne figure pas dans le dossier. Par ailleurs, plusieurs orientations ont été fixées afin de limiter l'imperméabilisation (revêtements perméables notam-

⁵ Les Znieff (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les Znieff de type II désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés ; elles peuvent inclure des Znieff de type I, abritant des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées.

ment). Il importe que ces orientations soient retranscrites de manière opérationnelle dans les pièces du PLU modifiées.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de justifier de l'adéquation entre les nouveaux besoins en eau potable et en traitement des eaux usées générés par la restructuration du site de l'aérodrome en lien avec la ressource en eau potable disponible et la capacité du système d'assainissement autonome existant ;**
- **sur la base d'hypothèses de calcul préalablement définies, de préciser le dimensionnement retenu pour les bassins de rétention des eaux pluviales prévus ;**
- **de veiller à retranscrire l'ensemble des orientations prévues dans le dossier au sein des différentes pièces du PLU modifiés.**

2.3.4. Risques naturels

Le site de l'aérodrome est concerné par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Combe de Savoie qui concerne la rivière Isère et qui a été approuvé en 2012. Le site est situé pour partie en zone rouge « Ri », zone inconstructible. La commune est également exposée au risque de rupture de barrages (Girotte, Roselend et Tignes). Par ailleurs, le diagnostic du PCAET mettait en évidence le fait que l'aérodrome d'Albertville est particulièrement menacé par le risque d'inondation (rupture de digues sur l'Isère, le torrent de Fontaine Claire ou le torrent de la Combaz) et que dans les années à venir, le risque va probablement s'aggraver à cause du réchauffement climatique. Au-delà de la zone rouge du PPRi, il est également relevé que l'extension empiète sur un remblai (à une cote supérieure à la cote de référence du PPRi) qui sécurise le système d'endiguement du ruisseau de Fontaine Claire.

Bien qu'une dérogation au principe d'inconstructibilité soit possible si le projet répond à une mise aux normes d'installations existantes, des précisions doivent tout de même être apportées pour garantir que la modification du PLU ne vise qu'à assurer la mise aux normes et qu'elle n'augmente pas la fréquentation de la zone via l'accueil de nouvelles activités qu'elle pourrait rendre possible. De surcroît, aucune analyse de vulnérabilité du projet de modification du PLU par rapport aux risques naturels n'est fournie. Le dossier effectue simplement un renvoi vers les règles applicables du PPRi en vigueur. Des précisions doivent être impérativement apportées sur la nature des aménagements prévus au droit de l'aérodrome afin de pouvoir évaluer avec précision l'évolution de la vulnérabilité pour les biens et les personnes et proposer des mesures adaptées en conséquence.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier afin d'apporter des garanties sur l'absence d'augmentation de la vulnérabilité pour les biens et les personnes en lien avec le risque inondation, dans un contexte de changement climatique.

2.3.5. Les nuisances sonores, qualité de l'air et paysage

Le dossier n'apporte aucun élément sur la prise en compte du cadre de vie par le projet de modification du PLU de Tournon. Les incidences sur les nuisances sonores, la qualité de l'air et le paysage pour les usagers du site et les riverains suite à l'extension de l'aérodrome d'Albertville doivent être étudiés.

L'Autorité environnementale rappelle que cinq communes⁶ limitrophes de l'aérodrome sont concernées par le plan d'exposition au bruit (PEB) et que l'évolution des nuisances est corrélée à celle du trafic aérien. Par ailleurs, la hausse éventuelle de la fréquentation au sein de la zone d'activité est

⁶ Tournon, Frontenex, Saint-Vital, Sainte-Hélène-sur-Isère et Notre-Dame-des-Millières.

également susceptible d'entraîner des nuisances supplémentaires. Bien que le dossier précise page 5 vouloir « mettre en œuvre des protections anti-bruits en parallèle du travail engagé sur la maîtrise du nombre de vols », aucune mesure de ce type n'est retranscrite dans les pièces du PLU. Des compléments sont attendus pour rendre ces mesures opérationnelles.

L'éventuelle augmentation de la fréquentation du site et du trafic aérien dégraderait également la qualité de l'air aux abords de ce site déjà dégradé par la proximité de l'autoroute. Des compléments sont attendus pour mesurer les incidences et conduisant à mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction adaptées.

Aussi, les hauteurs maximales sont fixées à 18 mètres au sein de la zone d'extension de l'aérodrome. Pour autant, aucun élément n'est apporté en lien avec la perception de l'aérodrome dans le grand paysage. Des mesures d'évitement et de réduction sont attendues, elles devront être retranscrites dans les pièces du PLU.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'évaluation environnementale du projet de modification du PLU en intégrant un sous-chapitre dédié au cadre de vie ;**
- **d'évaluer précisément les incidences de l'extension du site de l'aérodrome vis-à-vis des nuisances sonores, de la qualité de l'air et du paysage ;**
- **de définir les mesures d'évitement et de réduction nécessaires ;**
- **de rendre publiques les observations des riverains et les réponses qui y sont apportées.**

2.3.6. Changement climatique d'un point de vue adaptation et atténuation.

L'état initial consacre une partie très détaillée au climat. Pour autant, celle-ci comporte beaucoup de références à l'échelle mondiale et nationale sans qu'une analyse fine, à l'échelle du territoire communal, ait été conduite. Par ailleurs, il est indiqué page 53 de l'évaluation environnementale que « l'artificialisation de surfaces ouvertes a et va, toutefois, réduire le puits de carbone de ces occupations du sol, c'est-à-dire leurs réservoirs de carbone sol et biomasse », pour autant aucune mesure n'est proposée pour éviter, réduire ou compenser l'artificialisation des sols, et en particulier son imperméabilisation, en ayant par exemple recours à la désartificialisation, la désimperméabilisation de surfaces ou encore leur renaturation.

Enfin, une analyse des émissions de gaz à effet de serre induites par la mise aux normes de l'aérodrome et le développement de sa zone est attendue.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec un bilan carbone de la mise en œuvre du projet de modification du PLU tout en veillant à préciser comment la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu

S'agissant des solutions de substitution raisonnables, aucune n'est présentée clairement dans le dossier. Il est simplement indiqué que l'extension de la zone d'activité était prévue dans le PLU en vigueur. Des compléments sont donc attendus pour présenter les alternatives étudiées et justifier le besoin et la localisation retenue.

Les liens éventuels avec les JOP 2030 doivent également être mis en évidence.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus dans le projet de modification du PLU au regard de leurs incidences sur l'environnement.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Les indicateurs de suivi sont proposés pages 54 et suivantes de l'EE. Ce dispositif de suivi nécessite d'être complété. En effet, les indicateurs de suivi ne portent que sur trois enjeux (imperméabilisation du sol, risque d'inondation et pluies extrêmes) et pas sur l'ensemble des enjeux relatifs à l'environnement et la santé humaine. Des compléments sont attendus au regard de la biodiversité et des milieux naturels terrestres et aquatiques, de la ressource en eau, du paysage, du changement climatique et de la santé humaine.

Par ailleurs, le dispositif de suivi comprend des indicateurs de suivi, une valeur de référence et des modalités de suivi. Ces éléments ne sont pas suffisamment précis et ne permettent d'assurer un suivi adapté de la mise en œuvre de la modification du PLU. Les valeurs de référence doivent être chiffrées et une unité doit être associée. La fréquence du suivi doit être ajoutée et l'entité en charge du suivi doit être renseignée. Des compléments sont donc nécessaires pour permettre à ce dispositif d'en faire un véritable outil de suivi de l'évolution de la mise en œuvre de la modification du PLU dans le temps.

L'Autorité environnementale recommande de revoir de manière détaillée le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU.

**Objet : Réponse Avis n°2025-ARA-AUPP-1602 – Avis délibéré le 8 juillet 2025 -
Modification n°1 du PLU – Commune de Tournon**

Madame, Monsieur,

La modification de droit commun PLU (Plan Local d'Urbanisme) de droit commun s'inscrit dans une vision stratégique de restructuration globale de l'aérodrome. Lors de la délibération n° 2024 /20 du 15 mars 2024 un périmètre d'étude a été délimité en vue de la restructuration de l'aérodrome. Un règlement intérieur a été rédigé par le délégataire et signé par les usagers. Ce règlement permet de renforcer la maîtrise des activités effectuées sur la plateforme, par le délégataire et le délégant.

Parmi les composantes majeures de cette transformation figure le projet de SAF AEROGROUP, qui constitue un axe structurant de la réorganisation de la plateforme aéronautique. Ce projet répond à plusieurs impératifs juridiques et techniques :

- *sécurisation et séparation des usages : mise en conformité par une séparation fonctionnelle des opérations hélicoptères et des autres aéronefs, gage d'une exploitation plus sûre, plus fonctionnelle et mise en sécurité des biens et des personnes.

- *Prise en compte du risque d'inondabilité : intégration des contraintes hydrologiques dans l'aménagement du site, réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens sur le site.

- *Modernisation des infrastructures : réhabilitation et mise aux normes des locaux dédiés au SAF, conformité avec la réglementation en vigueur (réglementation de l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne, préconisation des constructeurs d'hélicoptères, code du travail et code de l'environnement).

Il convient de souligner que le projet SAF, loin d'être une initiative nouvelle, s'inscrit dans une dynamique amorcée depuis de longues années. Déjà sous le précédent mandat, des échanges nourris avec les élus du SIMACS (Syndicat Intercommunal de l'Aérodrome de la Combe de Savoie) avaient permis d'en dessiner les premiers jalons.

L'autorité environnementale recommande de reprendre la démarche d'évaluation environnementale conduite en étendant l'analyse à l'ensemble des enjeux liés à l'environnement et la santé humaine, et, sur la base d'un état initial et d'une étude des incidences complétées, des mesures d'évitement ou de réduction pourront alors être définies.

La commune a fait le choix de réaliser une étude environnementale volontaire. Cette démarche proactive témoigne d'une volonté de maîtriser les impacts environnementaux. Une analyse allégée reste pertinente en cohérence avec le fait que la zone est déjà urbanisée et artificialisée (présence



de remblais-réf étude pédologique réalisée en 2025). D'autre part, la construction de bâtiments sur cette zone entraînera la démolition de bâtiments sur la zone déjà existante et la renaturation de certains espaces.

L'autorité environnementale recommande :

- * de compléter l'analyse de l'articulation du projet de modification du PLU avec les documents suivants : Straddet Auvergne-Rhône-Alpes, PCAET Arlysère et PGRI Rhône-Méditerranée ;**

- * de justifier précisément en quoi le projet de modification du PLU contribue à l'atteinte des objectifs et orientations de ces documents, en s'appuyant sur des exemples concrets.**

L'objectif de la modification est de permettre la restructuration du site de l'aérodrome :

- * Le projet s'inscrit en continuité d'un site déjà existant à vocation intercommunale, sans création de zone nouvelle et en ne consommant pas d'ENAF (Espace Naturel, Agricole et Forestier),**

- * Il privilégie la densification et la restructuration sur des terrains déjà artificialisés et sous occupés,**

- * Il répond aux principes d'économie d'espace et de développement maîtrisé,**

- * Il intègre des mesures de gestion des risques naturels (notamment inondation et nappe phréatique) et des risques de bruit avec des protections acoustiques,**

- * Il contribue à la résilience climatique et énergétique via la construction de bâtiments performants, la mise en place d'enrobés drainants ou la végétalisation des parties extérieures,**

- * Il prend en compte les enjeux écologiques liés à la proximité de zones humides (mesures ERC prévues, création d'un ENS à proximité de la zone)**

- * Amélioration de la situation actuelle (mise en place d'écran végétal).**

Le projet de PLU n'entre pas du tout en contradiction avec les démarches TVB du SCoT et du SRADDET (opposabilité suivant la compatibilité).

L'autorité environnementale recommande :

- * de justifier précisément le besoin de 2.2 ha retenu pour l'extension de la zone d'activité de l'aérodrome, en lien avec les besoins du territoire, les autres sources de foncier disponible à l'échelle de l'agglomération et les ressources disponibles ;**

- * de préciser la restructuration prévue de la zone en présentant le nombre et la nature des nouveaux locaux et parkings créés (en particulier le projet SAF AEROGROUP), la population supplémentaire attendue sur le site, et les liens fonctionnels avec l'aérodrome ;**

- * de préciser l'évolution du trafic de l'aérodrome (passé et prévisible) en détaillant les pointes d'activités.**

- * de mettre en évidence les éventuels liens fonctionnels entre la modification du PLU et les JO 2030 dans les Alpes Françaises, en termes de fréquentation de la zone et de hausse du trafic aérien.**

Certes c'est une extension de surface de la zone U, mais l'objectif de la modification du PLU n'est pas de donner des droits à construire mais de restructurer l'aérodrome via des démolitions / reconstructions, donc à terme les surfaces construites seront à priori quasi équivalentes. Cependant cet agrandissement devrait permettre de rationaliser le fonctionnement de l'aérodrome, améliorer la sécurité du site vis-à-vis des risques naturels (le secteur en amont étant moins vulnérable que l'aval), le cas échéant de mettre en place des systèmes permettant de diminuer les nuisances actuelles (construction anti-bruit). Les surfaces démolies permettront à la désimperméabilisation du site (re végétalisation des espaces). A terme les espaces renaturés compenseront en grande partie les nouveaux espaces construits.

Le projet vise à restructurer la partie bâtie de cet aérodrome vieillissant, sachant que les activités sur place, qui seront restructurées, sont en lien à la piste, cela n'a donc pas de sens d'étudier les autres sources de foncier disponibles puisque ces activités doivent être situées à proximité immédiate de la piste de l'aérodrome.

Il n'y a pas de nouvelles activités (13 structures sont présentes aujourd'hui-réf rapport d'activité de l'aérodrome 2024), mais ce sont les activités existantes qui sont réorganisées.

Il s'agit d'une étude environnementale préalable à une modification du PLU, mais nous devons conserver une analyse globale. Le PC du SAF est une des actions de restructuration de l'aérodrome, on se base sur le règlement du futur PLU et sur l'OAP qui encadreront les différents projets qui arriveront. Il ne s'agit pas d'une étude environnementale préalable au PC du SAF.

Cependant, la surface des bâtiments occupés par le SAF actuellement va être détruite (possibilité de « chaise musicale » avec d'autres bâtiments en plus mauvais état). Cette surface sera renaturée.

L'ensemble des activités SAF vont être regroupées dans le même bâtiment, il y aura donc plus de salariés sur l'aérodrome (personnel administratif localisé à Notre-Dame des Millières + personnel qui s'occupe des simulateurs localisés sur la ZAE du Bois de l'île à Tournon : personnel qui n'impliquera pas de nuisance), mais pas plus de survols par les aéronefs.

Le projet SAF s'inscrit dans une démarche de longue haleine, bien avant l'annonce des jeux olympiques de 2030. Il était déjà à l'étude à l'époque où le SIMACS assurait la gestion de l'aérodrome. Cela dit, il est raisonnable d'anticiper une hausse de trafic temporaire durant cette période (février-mars 2030), compte tenu de l'affluence attendue.

L'autorité environnementale recommande, sur la base d'un état initial complété, d'évaluer précisément les incidences du projet de modification sur la biodiversité et les milieux naturels afin de pouvoir définir les mesures d'évitement et de réduction voire de compensation nécessaire.

Les observations de terrain ainsi que l'analyse diachronique des périmètres des objets de changement entre les années mi XIX^{ème} siècle, 1952, 2001, 2013, 2016, 2019 et 2022 (BD Ortho de l'IGN) montrent les changements d'occupation du sol de ces surfaces maintenant artificialisées :

- Évolution de la forêt alluviale (forêt humide) très étendue sur la carte d'état-major (mi XIX^{ème} siècle) qui a été au fil du temps défrichée et endiguée ;
- Artificialisation ;
- Imperméabilisation ;
- Urbanisation.

En conclusion, les surfaces des périmètres des objets de changement résultant d'un défrichement d'une relique de forêt alluviale sont maintenant des surfaces artificialisées certes non imperméabilisées puisque recouverte de dépôts de matériaux inertes dans sa partie amont et recouverte d'une strate herbacée en friche de type rudéral au sol très perturbé parfois fauché dans sa partie aval.

Les surfaces actuellement occupées par les bâtiments du SAF, ainsi qu'une partie des parkings, seront démolies afin de permettre leur renaturation. L'étude pédologique réalisée a mis en évidence que les terrains concernés par la modification du PLU (zone Au) sont constitués de remblais, et donc déjà artificialisés. Le projet contribuera ainsi à une amélioration environnementale, en désartificialisant des espaces aujourd'hui urbanisés et en les renaturant.

L'autorité environnementale recommande :

*** de justifier de l'adéquation entre les nouveaux besoins en eau potable et en traitement des eaux usées générés par la restructuration du site de l'aérodrome en lien avec la ressource en eau potable disponible et la capacité du système d'assainissement autonome existant ;**

*** sur la base d'hypothèse de calcul préalablement définies, de préciser le dimensionnement retenu pour les bassins de rétention des eaux pluviales prévues ;**

*** de veiller à retranscrire l'ensemble des orientations prévues dans le dossier au sein des différentes pièces du PLU modifiés.**

La restructuration des réseaux sera réalisée si besoin dans le cadre du réaménagement du site. Les équipes des deux sites concernés, appelées à intégrer le nouveau bâtiment, sont situés à 500 m à vol d'oiseau. Cette proximité permet de considérer qu'elles relèvent du même réseau d'eau potable. Dans ce cadre, aucune incidence particulière n'est à prévoir sur la continuité ou la qualité du service.

Il est prévu de mettre en conformité l'assainissement, quelques systèmes d'assainissements individuels étant non conformes à ce jour.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier afin d'apporter des garanties sur l'absence d'augmentation de la vulnérabilité pour les biens et les personnes en lien avec le risque d'inondation, dans un contexte de changement climatique ;

En zone Ri du PPRI, les travaux visant à la mise aux normes des installations existantes sont autorisés.

La prise en compte du risque d'inondation se traduit par une surélévation du terrain à la côte réglementaire dans la nouvelle zone. Les secteurs où les bâtiments seront démolis feront l'objet d'une renaturation, contribuant ainsi à améliorer la qualité écologique du site. Enfin la végétalisation des parkings, prévue dans l'orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), renforcera l'intégration paysagère du projet tout en favorisant la perméabilité des sols.

La restructuration du site qui sera permise par la modification du PLU, doit permettre la construction de nouveaux bâtiments qui devront respecter le règlement du PPRI, ils seront donc moins vulnérables aux risques d'inondation que les bâtiments actuels qui, eux, seront démolis dans le cadre d'une opération de démolition/reconstruction. De plus la modification du PLU doit permettre la construction de bâtiments sur la partie amont du terrain qui est moins vulnérable au risque

d'inondation que la partie avale qui regroupe aujourd'hui les bâtiments. Au global, cette modification du PLU entraînera donc une baisse de la vulnérabilité de l'ensemble du site.

L'autorité environnementale recommande :

- * de compléter l'étude environnementale du projet de modification du PLU en intégrant un sous-chapitre dédié au cadre de vie ;**

- * d'évaluer précisément les incidences de l'extension du site de l'aérodrome vis-à-vis des nuisances sonores, de la qualité de l'air et du paysage ;**

- * de définir les mesures d'évitement et de réduction nécessaires ;**

- * de rendre publiques les observations des riverains et les réponses qui y sont apportées ;**

L'autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus dans le projet de modification du PLU au regard de leurs incidences sur l'environnement.

Le projet de restructuration de l'aérodrome s'inscrit pleinement dans les orientations du PADD du PLU, où il figure depuis au moins 2020. Il répond à plusieurs enjeux majeurs en matière de transition écologique et de qualité du cadre de vie : amélioration de la performance énergétique, lutte contre la pollution des sols, désimperméabilisation et renaturation des zones où des bâtiments seront démolis. Les terrains concernés par la zone Au étant déjà constitués de remblais (étude pédologique réalisée en 2025), le projet s'inscrit dans une logique de réhabilitation de surfaces artificialisées existantes. Des mesures spécifiques ont également été prises pour la maîtrise des nuisances sonores, avec notamment la mise en place d'un mur anti-bruit. De plus, une étude de bruit va être réalisée. A ce titre la fin des déplacements en hélicoptère (dans le cadre de la maintenance) entre les différents bâtiments du SAF situés sur la plateforme contribuera à une amélioration sonore.

Enfin, l'opération s'accompagne d'une revalorisation paysagère (plantation d'arbres, prise en compte de la v62 : aménagement toilettes, aire de pique-nique ...), véritable porte d'entrée du territoire depuis l'A43, au carrefour de la Tarentaise, du Beaufortain et du Val d'Arly.

Les activités implantées sur l'aérodrome sont directement liées à son fonctionnement, notamment à l'exploitation de la piste existante. La zone Au définie dans le cadre du PLU vise exclusivement à restructurer l'aérodrome dans ses contours actuels.

Le bilan de concertation environnementale est accessible sur le site internet de la commune, ainsi que via panneau pocket. Conformément aux exigences du RGPD, les observations recueillies ne seront pas rendues publiques dans leur intégralité, afin de garantir le respect de la vie privée des participants. Le bilan reflète bien la nature des observations recueillies.

Changement climatique d'un point de vue adaptation et atténuation.

L'état initial consacre une partie très détaillée au climat. Pour autant, celle-ci comporte beaucoup de références à l'échelle mondiale et nationale sans qu'une analyse fine, à l'échelle du territoire communal, ait été conduite.

Les observations climatiques qui sont toujours disponibles à l'échelle de l'intercommunalité ont bien été présentées dans l'état initial pour de nombreux paramètres météo à partir des données Orcae du profil de la CA Arlysère.

A l'échelle de la commune de Tournon, ce sont les projections climatiques de Climadiag pour différents paramètres (nombre annuel de jours très chauds, nombre annuel de jours en vague de chaleur, cumul de précipitations quotidiennes remarquables (en mm), nombre de jours consécutifs sans précipitations par saison) qui ont bien été présentées dans l'état initial

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec un bilan carbone de la mise en œuvre du projet de modification du PLU tout en veillant à préciser comment la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

L'empreinte carbone du site est déjà intégrée dans les réflexions en cours et sera significativement améliorée grâce à la restructuration de l'aérodrome. Depuis 2021, un système d'enregistrement des mouvements a été mis en place, permettant de comptabiliser les décollages et les atterrissages. Ce dispositif a déjà permis de constater une réduction de 36.37 % du nombre de mouvements entre 2023 et 2024 et une réduction de 49.29 % depuis 2021 (grâce à la politique de la CA ARLYSERE en augmentant les tarifs). Par ailleurs, le SAF est actuellement réparti sur trois sites distincts, entraînant de fréquents déplacements en voiture. Le regroupement prévu dans le cadre du projet permettra d'éliminer ces trajets, contribuant ainsi à la réduction des émissions liées à la mobilité interne. L'acquisition récente d'un simulateur équipé d'un casque de réalité virtuelle permettra de réduire significativement le nombre d'heures de vol dédiées à la formation, tout en maintenant un haut niveau pédagogique. Par ailleurs, le projet prévoit une baisse notable des vols en hélicoptère entre les différents bâtiments de la plateforme, actuellement éloignés les uns des autres. Cette amélioration logistique contribuera à une réduction des déplacements aériens internes.

Enfin, des actions en faveur de l'amélioration paysagère sont prévues, notamment la plantation d'arbres et la revégétalisation du site.

L'ensemble de ces mesures aura un impact bénéfique et mesurable sur le bilan carbone global du projet.

En matière de bilan carbone d'un projet de PLU, trois composantes doivent être distinguées : (1) la consommation d'énergie de la zone AU en matière de fonctionnement (habitants et bâtis) qui est à traiter à l'échelle des OAP (bâti principalement) quand les déplacements, secteur le plus émetteur de carbone est très difficile à estimer ; (2) la construction des bâtis qu'autorise le projet de PLU est aussi difficile à évaluer, c'est aussi à traiter dans les OAOP ; (3) l'artificialisation de surfaces agricoles/naturelles de type prairie et culture (terre arable) qui va réduire les puits de carbone que constituent ces occupations du sol, c'est-à-dire leurs réservoirs de carbone « sol » et « biomasse, évaluation aussi difficile à faire (voir ci-après).

S'agissant de la mise en œuvre du PCAET dans un PLU, celle-ci doit se faire suivant la compatibilité (L131-5 CU), c'est-à-dire que le projet de PLU ne doit pas rentrer en contradiction avec le PCAET, ce qui est le cas.

Lors d'un projet de PLU et dans une logique d'expansion urbaine, les zones agricoles et naturelles sont directement affectées par les changements d'occupation du sol. Par conséquent, le carbone présent dans les sols et la biomasse, sous forme de stock de carbone, est transformé en CO2 gazeux.

De plus, en imperméabilisant les surfaces, les flux, c'est-à-dire les échanges entre les réservoirs, ne sont plus présents, entraînant ainsi une perte de la capacité de captage de CO₂ de l'atmosphère.

En matière d'estimation des émissions de CO₂ (déstockage de carbone dans les réservoirs des occupations du sol) dues aux changements d'occupation du sol d'un projet de PLU sous la forme de projet de zones AU, zones AU créées ainsi que de zones U non encore artificialisées, quatre approches peuvent être mises en œuvre :

- Outil ALDO
- Outil GES Urba (Cerema)
- Estimations *ad hoc* à partir de facteurs d'émission de référence
- Estimations *ad hoc* à partir de différence de stock carbone de référence

Or les deux outils (ALDO et GES Urba) apparaissent peu adaptés. ALDO vise l'échelle des intercommunalités et est fondé sur la base d'occupation des sols Corine Land Cover, dont la résolution spatiale n'est pas assez élevée pour l'échelle communale. D'autre part, GES Urba n'a pas vocation à faire un bilan carbone mais une comparaison de scénarios d'aménagement pour aider au choix du projet de territoire, comparaison complexe demandant trop de descriptions en matière de projets d'aménagement autorisés par ces projets de zones AU, zones AU créées ainsi que de zones U non encore artificialisées, descriptions non connues à l'étape du PLU.

La troisième approche (estimation *ad hoc*) relève de la connaissance des facteurs de déstockage des réservoirs sols et biomasse d'une imperméabilisation des occupations du sol actuelles de ces zones AU et U. Des facteurs d'émission pour l'artificialisation de différents types d'occupation du sol sont disponibles dans le rapport méthodologique de GES Urba (annexe 5 page 136), conduisant au même facteur d'émission de 29 tCO₂e/ha/an pour des occupations du sol de type prairie, espaces naturels bois et forêts, et espaces verts et jardins (annualisés sur 10 ans) pour toute la France. De « culture vers imperméabilisé », le facteur est de 19 tCO₂e/ha/an (annualisés sur 10 ans). En effet, « Ce déstockage qui a lieu très rapidement lors du changement d'usage des sols est annualisé sur une période de 10 ans. Il est exprimé en kgeqCO₂/an. » (GES Urba rapport méthodologique page 74).

La quatrième approche (estimation *ad hoc*) se fonde sur la double hypothèse : (1) toutes les zones AU, zones AU créées et les zones U non encore artificialisées seront imperméabilisées (revêtement et bâtis) ; (2) les occupations du sol imperméabilisées sont du type prairies herbacées ou cultures. La méthode d'estimation de déstockage entre les deux occupations du sol tient en compte le stock de carbone contenu dans le sol (30 cm) et dans la biomasse pour les prairies herbacées. Les valeurs sont issues de l'outil ALDO, qui fournit des données propres à des zones pédoclimatiques (même type de sol et climat). Pour la CC, ALDO donne les valeurs du stock de référence du sol (30 cm), tandis que la valeur de la biomasse pour les prairies est fournie par le Citepa (organisme chargé d'améliorer la méthodologie de l'inventaire UTCATF d'ALDO).

En conclusion, les outils disponibles pour estimer le bilan carbone d'un PLU (ou d'une évolution) en matière de zone AU (et de zone U) ne sont pas du tout au point (trop grands intervalles de confiance par exemple pour un hectare de prairie urbanisée en matière de puits de carbone détruit pour ses réservoirs sol et biomasse ainsi que le taux de séquestration annuel). Par ailleurs, faire un bilan carbone a posteriori en envisageant en outre de la compensation, cela une fois le projet de PLU établi

n'a pas de sens. Si ce critère carbone en lien avec le critère ZAN doit être intégré c'est donc en tout début de procédure, pas à la fin.

L'autorité environnementale recommande de revoir de manière détaillée le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU

Un suivi de l'activité aéronautique avec un bilan annuel du nombre de mouvements sont effectués sur l'aérodrome.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

TOURNON, le 22 août 2025

Le Maire, Sandrine BERTHET

